

Décision n° 2026-DEC-17 du 28 septembre 2026

**relative à l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne
« Korail Païta – Partenaire Intermarché » situé sur la commune de Païta**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 août 2026, déclaré complet le 21 août 2026, et enregistré sous le numéro 26-0036EC, relatif à l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail Païta – Partenaire Intermarché » situé à Païta ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction ;

Vu le rapport d'instruction en date du 18 septembre 2026 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail Païta – Partenaire Intermarché », situé sur la commune de Païta.

Le magasin, exploité par la SARL Auguste, fait partie du réseau de magasins indépendants regroupés sous les enseignes « Korail » et « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie.

Sa surface de vente, actuellement de 1 600 m², sera portée à 1 800 m² à l'issue de l'opération. L'extension sera réalisée sur une surface précédemment occupée par la société La Boucherie du Chef, dont l'activité a cessé à la suite des émeutes de 2024, au cours desquelles cet espace a été partiellement détruit. La surface ainsi réaménagée permettra de développer l'offre de viande en libre-service ainsi que les rayons bazar et textile du magasin.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire, ainsi que les marchés amont de l'approvisionnement.

Sur le marché aval, l'analyse concurrentielle a été conduite dans une zone de chalandise correspondant aux hypermarchés, discompteurs, supermarchés et formes de commerce équivalentes accessibles en moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin Korail Païta.

À l'issue de l'opération, la part de marché de la SARL Auguste augmenterait seulement de [0-5] %. Cette progression limitée n'est pas de nature à renforcer sensiblement son pouvoir de marché. En outre, le magasin demeurera confronté à la concurrence des groupes GBH et Ballande détenant des positions sensiblement plus importantes dans la zone de chalandise.

Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

Sur les marchés amont de l'approvisionnement, l'Autorité a relevé que l'extension projetée n'était pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. En effet, l'augmentation des volumes d'achats liée à l'opération demeure limitée, et ses fournisseurs disposent de débouchés auprès de nombreuses enseignes concurrentes en Nouvelle-Calédonie, dont plusieurs détiennent sur le marché aval une position sensiblement plus importante que celle de la partie notifiante.

En conséquence, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I.	Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération....	4
A.	Présentation de l'entreprise concernée	4
B.	Présentation et contrôlabilité de l'opération	4
II.	Délimitation des marchés pertinents	5
A.	Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	6
1.	Le marché de produits	6
2.	Le marché géographique	7
B.	Le marché amont de l'approvisionnement	7
1.	Le marché de produits	7
2.	Le marché géographique	8
III.	Analyse concurrentielle	8
A.	Sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire	9
B.	Sur les marchés amont de l'approvisionnement	10
IV.	Conclusion.....	10
DÉCISION.....		11

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'entreprise concernée

1. La société SARL Auguste¹ a pour activité l'exploitation du magasin sous l'enseigne « Korail Païta – Partenaire Intermarché » (ci-après « le magasin Korail Païta »), situé dans le centre commercial Andrée Abel sur la commune de Païta².
2. La SARL Auguste a pour gérant M. Christophe Vincent-Schoo³.
3. Le magasin Korail Païta fait partie du réseau de magasins indépendants regroupés sous les enseignes « Korail » et « K-Gou » en Nouvelle-Calédonie.
4. Le magasin Korail Païta exerce son activité dans le secteur du commerce de détail alimentaire.

B. Présentation et contrôlabilité de l'opération

5. L'opération notifiée consiste en l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin Korail Païta. Cette surface était précédemment occupée par la société La Boucherie du Chef, qui y exerçait une activité de boucherie. Elle comprenait notamment un laboratoire de préparation et des chambres froides. Cette activité a cessé à la suite des émeutes de 2024, au cours desquelles l'espace concerné a été partiellement détruit. L'opération vise ainsi à réaménager cette surface devenue vacante afin d'y développer l'offre de viande en libre-service ainsi que les rayons bazar et textile⁴.
6. Selon la partie notifiante, la mise en exploitation de cette nouvelle surface de vente est prévue en novembre 2026 et devrait permettre la création de deux emplois⁵.
7. L'article Lp. 432-1 du Code de commerce prévoit :
« Est soumis au régime d'autorisation de commerce de détail défini par le présent chapitre : [...]
2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m² ; »
8. L'article 10 de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 *pris en application de l'article Lp. 432-6 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail* prévoit toutefois :
« Une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un magasin de commerce de détail est remis en exploitation après reconstruction à l'identique suite à la démolition ou à un sinistre, à condition que cette reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne et que la [cessation] d'activité n'ait pas excédé trois ans. »
9. À la suite des émeutes de 2024, l'Autorité a également adopté le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024, qui instaure une procédure allégée de notification des opérations de

¹ La SARL Auguste est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 213 628 depuis le 2 avril 2014.

² Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

³ Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 1).

⁴ Voir le courrier de la partie notifiante en date du 21 août 2026 (Annexe 6, Cotes 13 et 14).

⁵ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

commerce de détail liées à la reconstruction des commerces affectés par ces événements⁶. Ce communiqué précise qu'une reconstruction ne respectant pas une ou plusieurs des conditions d'identité prévues à l'article 10 précité est susceptible de constituer une opération de commerce de détail soumise à autorisation préalable.

10. En l'espèce, la surface de vente du magasin Korail Païta, initialement de 1 600 m², sera portée à 1 800 m² à la suite de l'opération⁷. L'opération ne consiste donc pas en la remise en exploitation à l'identique du magasin Korail Païta, mais en l'intégration à celui-ci d'une surface de 200 m² précédemment exploitée par une autre société. Elle entraîne, ainsi, une augmentation de sa surface de vente. L'exception prévue à l'article 10 de l'arrêté précité n'est donc pas applicable.
11. Dès lors, l'opération, qui consiste en la mise en exploitation d'une nouvelle surface de vente au sein d'un magasin déjà en exploitation dont la surface totale est supérieure à 600 m², constitue une opération de commerce de détail contrôlable sur le fondement du 2° de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce. Elle est, à ce titre, soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité en application de l'article Lp. 432-2 du même code.

II. Délimitation des marchés pertinents

12. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
13. En matière de distribution, les autorités de concurrence retiennent généralement deux catégories de marchés : ceux qui mettent en présence les entreprises du commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens (les marchés aval) et ceux de l'approvisionnement de ces mêmes biens (les marchés amont) qui mettent en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs. Ces deux catégories de marchés correspondent au champ d'application du test de concurrence défini à l'article Lp. 432-4 du Code de commerce qui, calqué sur celui du contrôle des concentrations, implique une double analyse du marché de la distribution⁸.
14. La délimitation du marché pertinent se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché⁹.

⁶ Voir le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction.

⁷ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

⁸ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-04 du 1^{er} mars 2023 relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Décathlon » d'une surface de 1 200 m² à Koné, n° 2020-DEC-07 du 6 août 2020 relative au déménagement et à la réduction de la surface de vente d'un commerce de détail sous l'enseigne « Nouméa Pas Cher » sur la commune de Nouméa, et n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 321 m² sous l'enseigne « House » au centre commercial « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa ; voir également l'arrêté n° 2017-2085/GNC du 12 septembre 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL Home Dépôt d'un commerce de détail d'une surface de vente de 700 m² sous l'enseigne « Home Dépôt », situé à Nouméa.

⁹ *Ibid.*

15. En l'espèce, l'opération sera analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) et sur les marchés amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1. Le marché de produits

16. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine¹⁰ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²) ;
 - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²) ;
 - le commerce spécialisé ;
 - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²) ;
 - les maxi-discompteurs ; et
 - la vente par correspondance.
17. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution et qu'ils peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, qu'elle soit inférieure ou supérieure à celui-ci, sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
18. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories¹¹. En effet, un hypermarché peut être utilisé par certains consommateurs comme magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est généralement pas vérifiée, et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en cause est importante.
19. Il en résulte que si le magasin cible est un supermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires), à l'exclusion du petit commerce de détail de moins de 400 m² et des magasins spécialisés¹².
20. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

¹⁰ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2026-DEC-11 du 17 juin 2026 relative à l'extension de 250 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Hyper U » situé à Païta, n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa, n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa, et n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; voir également les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 24-DCC-02 du 11 janvier 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de 61 magasins anciennement sous enseigne Casino par la société ITM Entreprises et n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

21. En l'espèce, le magasin Korail Païta disposera d'une surface de vente de 1 800 m² à l'issue de l'opération, correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

22. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les discompteurs¹³.
23. D'autres critères peuvent être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution au détail. Ces critères peuvent conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones. Tel est notamment le cas de l'analyse du comportement réel des consommateurs, au moyen de sondages ou du calcul de ratios de diversion, ainsi que de l'examen des empreintes réelles des magasins cibles¹⁴.
24. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

B. Le marché amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

25. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés, hôtels et restaurants).
26. Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue pas selon le circuit de distribution, elle a néanmoins relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome par rapport aux autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte¹⁵.
27. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de précédentes opérations¹⁶, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :

¹³ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-12 du 17 août 2023 relative à l'acquisition par la SARL BV Distribution du fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution sous l'enseigne « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² à Nouméa et au changement d'enseigne du magasin au profit de l'enseigne « Cap Fraicheur », n° 2020-DCC-14 précitée, n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS, n° 2019-DEC-03 précitée, et n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14 et n° 2020-DEC-09 précitées ; voir également les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1^{er} juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, *Carrefour/Promodès*, et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, *Rewe Plus/Discount*

¹⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa ; voir également l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

- Produits de grande consommation : liquides, droguerie, parfumerie et hygiène, épicerie sèche, parapharmacie, produits périssables en libre-service ;
- Frais traditionnel : charcuterie, poissonnerie, fruits et légumes, pain et pâtisseries, boucherie ;
- Bazar : bricolage, maison, culture, jouets/loisirs et détente, jardin, automobile ;
- Electroménager/Photo/Cinéma/Son : gros électroménager, petit électroménager, photo/ciné, Hi-fi/son, TV/vidéo ;
- Textile : textile/chaussures.

28. En l'espèce, la SARL Auguste est présente en tant qu'acheteur de produits alimentaires, de bazar et de textile sur les marchés locaux et internationaux¹⁷.

29. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

30. En ce qui concerne la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence considèrent généralement que l'approche nationale des marchés est la plus appropriée, la puissance d'achat exercée par un distributeur à l'égard de ses fournisseurs dépendant principalement de sa position au niveau national, plutôt qu'au niveau local¹⁸.

31. L'Autorité et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie¹⁹. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins²⁰, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et leurs effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.

32. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

III. Analyse concurrentielle

33. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

34. Un chevauchement d'activités existe lorsque l'entreprise concernée par l'opération de commerce de détail est d'ores et déjà présente sur le(s) marché(s) concerné(s) soit active sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés

¹⁷ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

¹⁸ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-09, n° 2020-DEC-02 et n° 2019-DEC-03 précitées.

¹⁹ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 précitée ; voir également l'arrêt n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

²⁰ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

connexes. En l'espèce, l'opération envisagée entraînera un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis précédemment, ce qui conduit à en analyser les effets horizontaux.

35. L'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail (**A**), afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, ainsi que sur les marchés amont de l'approvisionnement (**B**), afin de déterminer si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis de la partie notifiante²¹.
36. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure cette opération pourrait conduire à une hausse des prix, à une diminution des quantités offertes ou encore à une dégradation de la diversité de l'offre sur le marché de la distribution au détail et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
37. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notifiante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
38. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important, étant précisé qu'une telle présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante²².

A. Sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

39. En l'espèce, l'analyse concurrentielle de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire tient compte de l'offre des hypermarchés, des discompteurs, des supermarchés et des formes de commerce équivalentes situés dans la zone de chalandise du magasin Korail Païta. Cette zone correspond à un temps de déplacement maximal de 15 minutes en voiture autour du magasin.

Répartitions des surfaces commerciales des grandes surfaces alimentaires dans une zone de chalandise de 15 minutes

	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface en m ²	PDM	Surface en m ²	PDM
Korail Païta	1600	[10-20]%	1800	[10-20]%
Korail Apogoti	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Total réseau Korail	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%
Hyper U Païta	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%
Géant Dumbéa	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[30-40]%
Best Supermarket	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Adyna	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

²¹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2026-DEC-02 du 19 janvier 2026 relative à l'extension de 295 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Vega » situé au 50 rue Forest dans le quartier de Ducos à Nouméa, n° 2023-DEC-02 du 19 janvier 2023 relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Korail » d'une surface de vente de 961 m² dans le quartier de Normandie à Nouméa exploité par la SARL Normandie Supermarket, et n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

²² Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH et n° 2023-DEC-13 du 4 octobre 2023 relative à la mise en exploitation par la SARL Apotex d'un magasin sous l'enseigne « Géo » d'une surface de 1 454 m² à Dumbéa.

40. A l'issue de l'opération, la part de marché de la partie notifiante sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire augmenterait de [0-5] % dans la zone de chalandise concernée. Elle serait ainsi de l'ordre de [10-20] % en surface de vente, contre [10-20] % avant l'opération.
41. Cette progression limitée ne renforcera pas sensiblement le pouvoir de marché de la SARL Auguste par rapport à la situation existante avant la réalisation de l'opération, dans une dynamique favorable à l'équilibre du marché concerné. En effet, sa part de marché demeurera inférieure à 25 % et nettement inférieure à celles détenues par ses deux principaux concurrents. Les groupes GBH et Ballande représenteront respectivement [30-40] % et [30-40] % des surfaces de vente dans la zone de chalandise à l'issue de l'opération.
42. Par conséquent, l'opération concernée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

B. Sur les marchés amonts de l'approvisionnement

43. Au cas présent, la SARL Auguste n'est présente sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur.
44. L'extension projetée, qui représente une augmentation limitée de la surface de vente du magasin Korail Païta, n'est pas susceptible de modifier sensiblement les volumes d'achats de la partie notifiante ni sa position dans les négociations avec ses fournisseurs. En outre, les marchés de l'approvisionnement présentent une dimension territoriale ou mondiale et les fournisseurs disposent de débouchés auprès de nombreuses enseignes concurrentes en Nouvelle-Calédonie, dont plusieurs détiennent sur le marché aval une position sensiblement plus importante que celle de la SARL Auguste.
45. Dans ces conditions, l'opération n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique à l'égard de la SARL Auguste. Elle n'est pas davantage susceptible de restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
46. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

IV. Conclusion

47. Il résulte de ce qui précède que l'opération consistant en l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail Païta – Partenaire Intermarché » situé sur la commune de Païta n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 26-0036EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

